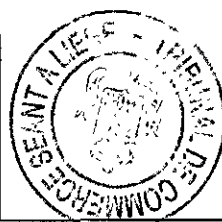


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14007159



28 DEC 2013

Greffe

N° d'entreprise : *

543 610 269

Dénomination (en entier) :

AB MULTI-SERVICES

(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4000 Liège, rue de Hesbaye, 90/011
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Texte :

D'un acte reçu par le notaire Candice COLLARD, notaire associé de la SPRL 'Françoise WERA et Candice COLLARD, notaires associés ayant son siège à Saint-Nicolas, le vingt décembre deux mil treize, en cours d'enregistrement, il résulte que

1. Monsieur **ABDELAZIZ Abdelghani**, né à Douar Ouggoute (Maroc), me deux août mil neuf cent septante deux, numéro national 72.08.02 461-77, communiqué avec son accord exprès, domicilié à Liège, rue de Hesbaye, 90/011

2. Madame **SEDDOCK Yassmina**, née à Douar Ouled Kacem (Maroc), le douze novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, numéro national 84.11.12 442-69, communiqué avec son accord exprès, domiciliée à Liège, rue de Hesbaye, 90/011, ont constitué entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination: **AB MULTI-SERVICES**
Le siège social de la société est établi à 4000 Liège, rue de Hesbaye, 90/011

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

Le nettoyage privé et nettoyage industriel, l'entretien journalier de bureaux, ateliers, entrepôts, abords d'immeubles, d'entreprises, d'hôpitaux, métro, wagons, ateliers de montage, etc..

Ainsi que les activités de nettoyage et d'entretien des piscines le nettoyage des trains, des autobus, des avions, etc, le nettoyage de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, les activités de désinfection et de destruction de parasites, le nettoyage de bouteilles, le balayage et l'arrosage des chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs, etc., l'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes et les pistes d'atterrissage, y compris l'épandage de sel et de sable, etc... les autres activités de nettoyage

L'objet social comprend également la lutte contre les animaux nuisibles en relation avec l'agriculture, le lavage, lustrage, polissage et nettoyage intérieur de véhicules automobiles,

Les activités de nettoyage spécialisé, en ce compris industriel de tout type, telles que le nettoyage des vitres, le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées, les activités du personnel domestique, les activités de nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux, l'évacuation des déchets, nettoyage et débouchage des égouts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Sont compris le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues concernant les parties extérieures des bâtiments.

La société pourra également avoir pour objet : l'exploitation d'une entreprise de bâtiment et transformation, réparations de bétons, et rénovation de façade, tous travaux de création, réalisation et entretien de tous jardins, parcs, espaces verts, des abords extérieurs, l'aide manutentionnaire, tous travaux de peinture pour le compte des particuliers et des entreprises, de travaux en hauteur, la préparation des chantiers, des installations,....

L'entreprise réalise son objet tant dans le cadre de marchés privés que de marchés publics.

Mais aussi :

- Elle pourra en outre effectuer, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous types de produits. La société pourra accomplir également des missions d'intermédiaire commercial dans tous domaines relevant de la vente et toutes activités de conseils, coaching, formations.
- Elle pourra également proposer la vente de produits suivants dans les marchés et sur tout le territoire de la Belgique à savoir : Articles de téléphonie et de l'informatique dans le sens large du terme, ainsi que d'appareils électroménagers, articles de parfumerie, de toilette, de cosmétiques, produits de beauté, maquillages,... tous produits de l'artisanat en général, tapisseries et y compris les articles du tiers-monde. Mais aussi ; tous livres périodiques, disques, films, bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés ainsi que tout appareils, instruments et accessoires permettant leur lecture, vision ou audition. Tout textile en général, tous vêtements divers, confection, chaussures, maroquinerie.
- à l'organisation de tous services à domicile notamment dans le cadre de la loi du vingt juillet deux mil un visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, l'exercice de toutes les activités dans le cadre des « titres-services ».
- à la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise, belge ou étrangère, la société peut notamment participer à la création et au développement de toute société ou entreprise, leur prêter tout concours, que ce soit sous forme de prêt, garantie ou de toute autre manière ;
- à la fonction d'intermédiaire commercial, logistique ou de chargé de mission de gestion ;
- Elle peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant qu'elle ne soit pas interdite.

Les comparants déclarent formellement avoir été informés de l'exigence soit d'un accès à la profession, soit d'autorisations déontologiques, soit encore d'autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de certaines activités déterminées.

En outre, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment, s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

En outre la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La société est constituée pour une durée illimitée

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "pour la Société Privée à Responsabilité Limitée" suivis de la dénomination de la société, les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aura causé préjudice à la société.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée.

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des sociétés, le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de disposition, d'administration et de gestion, à l'exclusion des actes de disposition à titre gratuit que seule l'assemblée générale peut décider.

Il peut notamment, l'énumération n'étant qu'exemplative, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses et administrations, postes et douanes ou à l'Office des Chèques Postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances et décharges, renoncer à tous droits d'hypothèques ou privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toutes inscriptions d'office, ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations; intervenir à toutes liquidations et répartitions, engager et congédier les membres du personnel, fixer leurs rémunérations.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement:

1) Cinq pour cent pour formation de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2) Sur le restant, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve.

3) Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

En cas de liquidation, l'actif social servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport dans la société.

L'Assemblée Générale des associés se tient le deuxième mardi du mois de mai à 20 heures ou le lendemain si celui-ci est férié au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Volet B - suite

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire; le vote peut être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est lui-même associé et s'il n'a le droit de vote.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'assemblée générale, une lettre recommandée dans laquelle il répondra oui ou non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, elle n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette dernière assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage, le plus âgé est élu.

Les associés réunis en Assemblée Générale prennent connaissance de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre des interdictions qui y sont prévues et des sanctions comminées par la loi, et ont décidé de nommer en tant que gérant Monsieur ABDELAZIZ Abdelghani, qui a accepté son mandat. La durée du mandat est illimitée et le gérant pourra être rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT
ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : une expédition de l'acte constitutif